



**DÉCISION RELATIVE À UN PROJET RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS
EN APPLICATION DES ARTICLES R. 122-3 ET R.122-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**portant sur l'aménagement d'une zone de loisirs éphémère autour du plan d'eau de la
Méchelle à Nancy et Tomblaine (54)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Métropole du Grand Nancy », reçu le 9 novembre 2020 et complété le 14 décembre 2020 notamment par un rapport intitulé « Diagnostic environnemental et mesures de gestion de la pollution », relatif au projet d'aménagement d'une zone de loisirs éphémère autour du plan d'eau de la Méchelle à Nancy et Tomblaine (54) ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2020-19 du 9 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2020

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°44 d) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes » ;
- qui consiste à aménager une zone de loisirs en période estivale autour du plan d'eau de la Méchelle comprenant en rive gauche (Nancy) une offre de restauration et des espaces de détente et de jeux et en rive droite (Tomblaine) un bassin de natation éphémère hors sol de 50 m x 20 m, un bassin de 15 m x 10 m, une aire de jeux aquatiques de 200 m², des

sanitaires, des terrains de jeux et une aire de structure gonflable ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- autour du plan d'eau de la Méchelle à Nancy et Tomblaine (54) ;
- pour la partie rive gauche, sur le site d'une ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères référencé comme secteur d'information sur les sols et qui présente des teneurs significatives en métaux, notamment en plomb ;
- partiellement en zone rouge du PPRI de la Meurthe ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur la santé, dans un contexte de sols pollués, pour lesquels le dossier précise que :
 - la partie rive gauche du projet, qui est concernée par le secteur d'information sur les sols, a fait l'objet de travaux consistant à créer des chaussées en enrobés bitumineux pour les voiries et les pistes cyclables, à aménager des cheminements piétons et des caniveaux en dallage minéral et à recouvrir le reste des sols par un mélange de pierres et de terre saine sur une épaisseur minimale de 30 cm ;
 - il conviendra de garder en mémoire l'état de pollution du sol et de s'assurer du bon maintien du recouvrement ;
- les impacts liés au risque d'inondation pour lesquels le dossier précise que :
 - les installations de loisirs temporaires ne seront présentes et exploitées que pendant la période estivale, donc en dehors des périodes de crues ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une zone de loisirs éphémère autour du plan d'eau de la Méchelle à Nancy et Tomblaine (54), présenté par le maître d'ouvrage « Métropole du Grand Nancy », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 15 décembre 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG